

Le dossier de surendettement

Déposer un dossier de surendettement auprès de la Banque de France est parfois la seule solution pour retrouver une sérénité perdue par les méandres des remboursements importants, des poursuites judiciaires et des saisies.

Si vous rencontrez des difficultés financières durables, vous pouvez recourir à cette procédure spécifique pour apporter une réponse à cette situation. Cette procédure varie selon votre statut : particulier ou travailleur indépendant exerçant sous forme d'entreprise individuelle.

Pour ces derniers, un dossier devra être déposé devant le Tribunal de commerce du lieu d'exercice qui constatera l'existence de dettes non professionnelles et qui saisira lui-même la commission de surendettement.

L'aide d'un avocat spécialisé en la matière peut être précieuse pour éviter les erreurs et tenter d'arriver à la meilleure solution possible : une suspension de dettes, un échelonnement en fonction de votre situation personnelle ou un effacement de dettes.

A chaque étape du dossier de surendettement, de la confection du dossier à l'adoption d'un plan définitif, l'aide d'un avocat est précieuse : il sera l'interlocuteur privilégié du gestionnaire du dossier auprès de la Commission de surendettement et portera votre voix devant la juridiction de proximité chargé des surendettements en cas de contestation.

Il faut également savoir que certains recours sont susceptibles d'appel et que là encore l'aide d'un avocat peut s'avérer nécessaire.

Le bénéfice des mesures de traitement des situations de surendettement est ouvert aux personnes physiques de bonne foi.

Cette notion de bonne foi est centrale dans ce type de procédure.

La situation de surendettement est caractérisée par l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes exigibles et à échoir.

Conditions de recevabilité du dossier de surendettement

Après le dépôt du dossier de surendettement, la commission examine la situation du demandeur. Elle peut réclamer au demandeur tout autre renseignement qu'elle jugerait utile.

L'examen porte sur les points suivants :

- Importance de l'état de surendettement ;
- Caractère des dettes (certaines dettes, notamment les dettes professionnelles, sont exclues de cette procédure, mais également les amendes) ;
- Bonne foi du demandeur (les informations du dossier doivent être exactes, il ne faut pas avoir organisé son insolvabilité délibérément).

Si parmi les dettes, il y a des dettes personnelles et des dettes professionnelles, le surendettement sera évalué à partir des seules dettes personnelles.

Durant l'examen du dossier, la commission peut demander au surendetté des informations complémentaires soit par téléphone, soit par courrier ou courriel.

Si la commission ne parvient pas à obtenir les renseignements demandés, elle peut clore le dossier. Mais la commission avertit préalablement le demandeur de la nécessité de fournir ces renseignements dans un délai imparti pour l'examen de son dossier.

La procédure devant la Commission de surendettement répond à des exigences de date, notamment pour les recours et en ce sens la Commission communique par courriers recommandés.

Cette gestion, parfois difficile à appréhender, et plus aisée lorsque vous êtes accompagné d'un professionnel.

Par ailleurs, il faut savoir que la commission de surendettement ne peut pas obliger le demandeur propriétaire de sa résidence principale, à le vendre, même si la vente de ce bien immobilier permettrait d'éponger tout ou partie des dettes.

En effet, autant que possible, la Commission de surendettement privilégie la conservation du domicile, sauf si elle considère que cette demeure dépasse largement les besoins et la situation des demandeurs au surendettement.

Recevabilité du dossier et ses effets

Si la commission considère la demande du surendetté comme recevable, elle en informe par un courrier recommandé avec accusé de réception l'ensemble des personnes suivantes :

- Demandeur,
- Créanciers,
- Établissements gérant les comptes du demandeur (banque...),

- Caf ou MSA dont relève le demandeur.

La notification de la décision de recevabilité est accompagnée de l'état d'endettement du demandeur, établi par la commission.

La commission étudie le dossier pour l'orienter vers la procédure de traitement du surendettement la plus adaptée (plan conventionnel de redressement, mesures imposées ou rétablissement personnel).

Les procédures d'exécution ou de saisies sont automatiquement suspendues jusqu'à la mise en place de la procédure de traitement, et pour 2 ans maximum.

Les banques ont interdiction d'effectuer les actions suivantes :

- Procéder au remboursement sauvage du découvert ;
- Prélever des frais sur rejet de prélèvement automatique ;
- Supprimer tous les moyens de paiement.

Si le demandeur est bénéficiaire d'aides au logement, leur versement est rétabli. Toutefois, l'APL est versée directement au propriétaire (bailleur).

La décision de recevabilité du dossier arrête les intérêts et pénalités de retard sur toutes les dettes prises en compte par la commission de surendettement.

La commission peut décider toutefois que les intérêts d'un prêt immobilier poursuivent leur effet, soit selon le montant contractuel, soit en appliquant un taux réduit.

En tout état de cause, lorsque le prêt immobilier est accompagné d'une assurance, celle-ci continue à être réglée pour garantir le prêt en cas de sinistre.

Rejet du dossier

Si la commission déclare la demande irrecevable, elle en informe uniquement le demandeur. La lettre indique les motifs de cette décision. Elle est envoyée au demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception.

Recours contre la décision de recevabilité

Le créancier peut contester la décision de recevabilité dans les 15 jours qui suivent sa notification, éventuellement par l'intermédiaire de son avocat.

Le débiteur peut contester également la décision d'irrecevabilité.

En cas d'irrecevabilité, les créances continuent à être dues.

Le juge du tribunal judiciaire tranche sur la demande du surendetté.

- S'il la déclare recevable, la commission de surendettement continue l'examen du dossier de surendettement.
- S'il la déclare irrecevable, la procédure prend fin (sauf pourvoi en cassation).

Surendettement : plan conventionnel de redressement

Lorsque le dossier de surendettement est recevable et que la dette est remboursable, la commission peut orienter le dossier vers l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement, sous certaines conditions.

En l'absence d'accord, et à la demande du surendetté, la commission décidera des mesures imposées.

Évaluation des ressources :

La commission tient compte de tout type de ressource, saisissable ou non, perçue par le débiteur (salaires, prestations familiales, pensions alimentaires, prestations compensatoires, pensions de veuvage.)

Élaboration du plan

La commission détermine le montant de remboursement en tenant compte du budget vie courante qu'elle a déterminé et des ressources du débiteur. Dans ce cadre, elle établit des propositions de plan qui doit être accepté par le débiteur et le créancier pour être adopté définitivement.

A défaut, la Commission de surendettement passe à une étape de mesures imposées.

Mesures mises en place :

Le plan peut comporter différentes mesures, combinées ou non :

- Report ou rééchelonnement d'une ou plusieurs dettes ;
- Effacement d'une partie de la dette ;

Le plan peut par ailleurs prévoir certains engagements de la part du demandeur comme la réalisation d'actes visant à faciliter ou garantir le paiement de sa dette (par exemple, vente d'une partie de ses biens).

La priorité est toujours accordée aux dettes de logement. Et aucun rééchelonnement, remises ou effacement n'est possible sans l'accord du créancier pour les dettes alimentaires, les dommages et intérêts et les dettes frauduleuses contre un organisme de protection sociale.

Durée du Plan :

Le plan ne peut pas dépasser 7 ans, même s'il fait l'objet d'une révision ou d'un renouvellement.

Toutefois, les mesures peuvent excéder cette durée dans l'une des 2 situations suivantes :

- Elles concernent le remboursement de prêts souscrits pour l'achat de la résidence principale du surendetté ;
- Elles permettent au débiteur de rembourser la totalité de ses dettes, tout en évitant la vente de sa résidence principale.